



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 22 FEVRIER 2023

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0022 du 22 février 2023 portant prescriptions spécifiques au dossier n° DIOTA-11-2023-003 concernant les travaux de restauration de zones humides sur la commune de PRADELLES-CABARDES, portés par le GAEC Lassalle.....1

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle de la commune de CAUNES-MINERVOIS.....7



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0022 portant
prescriptions spécifiques au dossier n° DIOTA-11-2023-003 concernant
les travaux de restauration de zones humides
sur la commune de Pradelles-Cabardès, portés par le GAEC Lassalle**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 211-108, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-02 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par le GAEC Lassalle (représenté par Monsieur Lassalle Nicolas) en date du 31 janvier 2023, et enregistré sous le numéro DIOTA-11-2023-003 ;

Vu l'avis favorable du Département de l'Aude reçu le 07 février 2023 ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Office Français de la Biodiversité émis le 06 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude ;

Vu les observations émises par le déclarant en date du 18 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 15 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration de zones humides ayant été asséchées par des travaux de drainage en 2011, sur une parcelle de prairie permanente, au lieu dit « Prades » sur la commune de Pradelles-Cabardès ;

Considérant que les travaux envisagés visent à restaurer une zone humide et à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides au lieu dit « Prades » sur la commune de Pradelles-Cabardès sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de zones humides au lieu dit « Prades » sur la commune de Pradelles-Cabardès, tels qu'envisagés par le GAEC Lassalle, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro DIOTA-11-2023-003.

Le GAEC Lassalle (représenté par Monsieur Lassalle Nicolas) est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 – Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 4/ Restauration de zones humides ; 6/ Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 11/ Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés pour restaurer la zone humide consistent à :

- combler les fossés de drainage par la terre qui a été enlevée et déposée le long, à l'aide d'une pelle mécanique. Si un besoin de terre supplémentaire est nécessaire, seuls des apports de matériaux présentant une faible perméabilité seront admis ;
- réaliser des aménagements limitant l'assèchement de la zone humide avec au moins quatre barrages en bois aménagés transversalement ;
- maintenir des canaux de 30 à 50 cm de profondeur pour évacuer l'excès d'eau de surface, en lieu et place des fossés.

Article 4 – Prescriptions générales

Une délimitation de la zone de travaux, limitée au strict nécessaire pour leur réalisation, sera établie, et les emprises du chantier devront être respectées.

Avant le démarrage des travaux, un inventaire de la flore et de la faune sera réalisé afin d'éviter la destruction d'espèces protégées.

Concernant la flore, afin de limiter l'emprise du chantier et d'éviter les secteurs riches en espèces patrimoniales, ou en habitat d'espèces à enjeu de conservation pour ces populations, un balisage sur site à la rubalise sera réalisé par un écologue.

Afin de réduire le tassement du sol, les travaux seront réalisés en dehors des épisodes pluvieux et en fin de période estivale.

Le déclarant devra présenter un protocole précis avant le démarrage des travaux mentionnant : les dates d'intervention, les volumes retirés et la profondeur creusée (concernant le prélèvement d'une partie de la terre de surface) et la remise en place, ainsi que le choix définitif du type de matériel qui sera utilisé pour réaliser les obstacles à l'écoulement afin de limiter l'assèchement de la zone humide.

Afin de prévenir les risques de pollution par les engins mécaniques durant la période de chantier, les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté seront respectées.

Article 5 – Période et durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée d'environ 2 mois centrés sur la période d'août à mi-octobre.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 6 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur de la DDTM de l'Aude et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et de fin du chantier, ainsi que le nom de la (ou des) personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) pour l'exécution des travaux.

Article 7 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Article 8 – Droit de passage

Par le présent arrêté les propriétaires et les ayants-droits sont informés que conformément à l'article L. 215-18 du code de l'Environnement, ils sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou les engins pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Les installations nécessaires à la réalisation des travaux seront situées en dehors de la zone humide. Des kits anti-pollution seront placés dans tous les véhicules de chantier.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, en dehors de la zone humide, et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers la zone humide. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier. Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, mais toujours en dehors de la zone humide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'endommager la zone humide. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter, et notamment en ce qui concerne les engins de chantier. Par ailleurs, si des apports de terre ou de matériaux présentant une faible perméabilité sont nécessaires, leur origine et leur non-contamination par des plantes envahissantes devront être attestées.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre sur la zone humide, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de

l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Le déclarant doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, notamment dans le cas où les installations de chantier seraient localisées en zone exposée aux risques d'inondation.

Article 10 – Déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. *Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.*

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'Environnement.

Article 12 – Modalités de suivi

Un suivi post-travaux sera mis en place sur une durée de 7 ans afin d'évaluer l'évolution du site, 4 suivis seront réalisés selon le protocole suivant : un premier suivi année n+1 après la fin des travaux, un deuxième suivi année n+3, un troisième suivi année n+5 et un dernier suivi année n+7 . Le porteur de projet sera exonéré du suivi en n+7 si le suivi en n+5 montre que la zone humide a retrouvé sa pleine fonctionnalité et qualité.

Chaque compte rendu de suivi est transmis au service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois, et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins 6 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Pradelles-Cabardès pendant une durée minimale d'1 mois, et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la maire au service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 2 mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Pradelles-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet,
et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres de la commission
de contrôle de la commune de : CAUNES MINERVOIS

Vu le code électoral, notamment les articles R.7 et L.19,

Vu la loi organique n°2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les démissions le 31 janvier 2023 de Mmes Aude ASECIO (1^{ère} adjointe), Dorine FENES (3^{ème} adjointe), Ghislaine LABENC, Claire BARUCH, Anne Lise BRAU, et Corinne VANROELEN (conseillères municipales), MM. Matthieu HOUSSIN (1^{er} adjoint), Benjamin FOUGÈRES et Saber-Michaël TAYEBI (conseillers municipaux),

Considérant la lettre du 20 février 2023 du maire de Caunes Minervois désignant M. Jean-Bernard JEHN candidat volontaire pour la commission de contrôle,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission de contrôle de la commune de CAUNES MINERVOIS est instituée à compter du 22 février 2023.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle est composée de :

- Pour la liste : Ensemble pour Caunes
Titulaires : M. Henri COMTE, M. Jean-Bernard JEHN et M. Guy GALY
Suppléant : néant
- Pour la liste : Caunes 2020
Titulaire : M. Raymond FENES et Mme Michèle LAUDINAS épouse REGNAULT
Suppléant : néant

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de CAUNES MINERVOIS est annulé.

ARTICLE 5 :

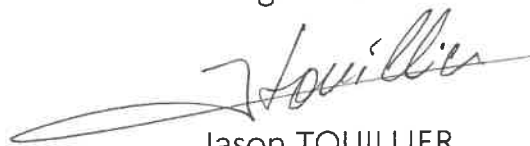
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

LA secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de CAUNES MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires
générales



Jason TOUILLIER